

ARRETE DU MAIRE N° 07-26
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

La maire de la commune de Thuilley-aux-Groseilles,

Vu la demande en date du 23/03/2026 par laquelle l'entreprise AXIANS FIBRE EST représentée par ELHATTAB Anouar 89100 SENS, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux d'aiguillage pour un futur passage de fibre optique, hors agglomération sur la RD 974, territoire de la commune de Thuilley aux Groseilles, à compter du 01/04/2026 pour une durée de 10 jours,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, partie législative,

Vu le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie, partie réglementaire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer pendant la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement au droit du chantier pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise AXIANS FIBRE EST est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, du 01/04/2026 au 11/04/2026, de 08h00 à 16h30. La présente autorisation devra être disponible sur le chantier.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera rigoureusement interdit aux abords du chantier, les dépassements seront interdits, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

L'entreprise AXIANS FIBRE EST prendra toute disposition nécessaire à la circulation des véhicules de secours.

Article 3 : Signalisation du chantier :

L'entreprise AXIANS FIBRE EST sera chargée de mettre la place la signalisation, conformément à la réglementation en cours.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisées conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement : Livre V, Titre V, Chapitre IV, ses articles R 554-19 à R 554-38 et ses arrêtés subséquents notamment les arrêtés du 15/02/2012 et du 28/06/2012.

Les intervenants seront responsables des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans la zone d'aménagement au cours des travaux qui leurs sont confiés.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée et que leur durée n'excède pas la durée des travaux.

Article 5 : Responsabilité :

L'entreprise AXIANS FIBRE EST est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations, lesquelles devront être maintenues en permanence en bon état.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise AXIANS FIBRE EST sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise AXIANS FIBRE EST.

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la fin de travaux. Jusqu'à ce jour, l'entreprise AXIANS FIBRE EST sera tenue d'assurer un entretien permanent de la portion de voirie ayant fait l'objet de travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise AXIANS FIBRE EST et à ses sous-traitants désignés. Elle ne peut être cédée, elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Article 7 : Recours auprès du Tribunal Administratif :

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place Carrière – CO38 - 54036 NANCY cedex - dans les deux mois de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à AXIANS FIBRE EST pour attribution.

Fait à Thuilley-aux-Groseilles, le 30/03/2026.

Laurence BROQUERIE,
Le Maire

